

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E N°29/2026

Portant sur la réglementation de la circulation
et le stationnement rue des Ecoles

Le Maire de la Commune de SERNHAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-2

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 5,

Vu la demande en date du 10/03/2026 présentée par Mme CURTET Fabienne, domiciliée à SERNHAC (Gard), 6 bis rue des Ecoles.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET

Afin de permettre d'effectuer le déménagement de Madame CURTET Fabienne au 6 bis rue des Ecoles à SERNHAC (GARD). La circulation et le stationnement sera réglementé de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Madame CURTET Fabienne est autorisée à stationner son véhicule de déménagement sur les 2 places de parking situé au parking de la rue des Ecoles. L'emplacement réservé sera matérialisé par des barrières de ville. Le stationnement des véhicules sera interdit.

Les places de parking seront interdites au stationnement le vendredi 27 mars de 8h00 à 14h00.

La circulation **ne sera jamais interrompue** sur la rue des Ecoles.

A la fin du déménagement la voirie devra être remise dans son état initial

Les véhicules devront laisser libre accès lors du passage des camions poubelles.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de SERNHAC,
- Madame CURTET Fabienne, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 16/03/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 16/03/26